

Mouvement intra-départemental 2017

ANNEXE 4

**PRATIQUES DEPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES MESURES DE
CARTE SCOLAIRE**

Récapitulatif des dispositions concernant la carte scolaire approuvées après discussion en commission administrative paritaire départementale. Ces dispositions sont complétées par deux règlements de réaffectation : l'un concernant les adjoints et l'autre les directeurs d'école.

DISPOSITIONS GENERALES

POSTE DE DIRECTION

Lors d'un retrait d'emploi dans une école, le directeur peut être touché par une mesure de carte scolaire, si le retrait d'emploi entraîne la perte d'un groupe de direction, ce qui aura une incidence sur sa rémunération et son régime indemnitaire.

Rappel des groupes de direction et bonifications indiciaires :

- 2 à 4 classes – 16 points de bonifications indiciaires
- 5 à 9 classes – 30 points de bonifications indiciaires
- 10 classes et plus – 40 points de bonifications indiciaires

| RETRAIT D'EMPLOI – incidence sur les emplois de direction | |
|---|--|
| CADRE GENERAL Suite à retrait d'emploi | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur est affecté d'office sur le nouveau groupe de direction. 2. Si baisse de groupe, il bénéficie, s'il le souhaite, d'une priorité de carte scolaire. |
| CADRE PARTICULIER Perte de la décharge | <p>Le directeur à 4 classes qui perd son quart de décharge bénéficie, s'il le souhaite, d'une priorité d'affectation sur les écoles à 4 classes du département.</p> <p>Le directeur d'une école à 8 classes bénéficie s'il le souhaite d'une priorité d'affectation sur les écoles à 8 et à 9 classes.</p> |
| Le directeur souhaite un maintien sur son nouveau groupe de direction | <p>Il bénéficie d'un maintien de rémunération pour ses bonifications indiciaires l'année scolaire qui suit le retrait de l'emploi.</p> <p>L'article L 15 du code des pensions civiles peut être intéressant pour les directeurs proches de la retraite, qui ne peuvent plus prétendre à une promotion ou un avancement de grade avant la fin de leur carrière. La demande de sa mise en application par le directeur, lui permet de continuer à cotiser sur le traitement détenu antérieurement au retrait d'emploi. La condition de son application est d'avoir détenu l'emploi 4 ans au moins dans les 15 dernières années d'activité. La demande de bénéfice de l'article L 15 doit être établie, sous peine de forclusion, dans les 11 mois qui suivent la date de la perte de l'emploi.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Le directeur souhaite le bénéfice de la priorité de carte scolaire</p> <p>Retrait d'emploi dans une école à deux classes</p> | <p>Cette priorité s'exerce sur toutes les directions équivalentes au groupe de direction perdu, sur l'ensemble du département, sauf <i>application des dispositions relatives aux RPI ou regroupements pédagogiques intercommunaux (concentrés (RPC) ou dispersés (RPD)) et fusions d'écoles – voir plus loin.</i></p> <p>Un <u>report de priorité</u> au mouvement suivant sera accordé sous réserve que le directeur ait formulé au moins trois vœux sur des directions vacantes du même groupe et qu'il n'a pas obtenu satisfaction.</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs directeurs bénéficiaires d'une priorité sur un même poste, ils sont, <i>sauf dispositions particulières aux RPD et fusions d'écoles</i>, départagés au barème de mutation.</p> <p>Les deux enseignants, directeur et adjoint, peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité de carte scolaire.</p> <p>Le directeur peut souhaiter être maintenu sur la direction une classe.</p> |
| <p>Retrait d'emploi dans un regroupement pédagogique</p> | <p>Le directeur d'école avec retrait d'emploi ayant une incidence sur son groupe de direction (ex D2 qui devient D1) bénéficie d'une priorité absolue pour rester dans le regroupement pédagogique sur une direction d'un même groupe.</p> |
| <p>FUSION D'ÉCOLES Une fusion d'écoles peut avoir une incidence sur la situation de l'un des directeurs.</p> | |
| <p>Fusion sans incidence financière pour le directeur</p> | <p>Tel est le cas d'une fusion d'écoles dont l'un des postes de direction est vacant. Le directeur est affecté à la rentrée suivante sur l'emploi de direction relevant de la fusion.</p> <p>Si le directeur n'accepte pas cette affectation sur une direction plus importante, il peut solliciter une priorité de carte scolaire.</p> <p>Cette priorité s'exerce sur tout poste de direction du département d'un même groupe que le précédent.</p> <p>Le directeur bénéficie également d'une priorité absolue de réaffectation sur toute direction de sa commune.</p> <p>Le directeur bénéficie également d'une priorité sur tout poste d'adjoint de la nouvelle structure.</p> <p>S'il n'obtient pas satisfaction, il reste titulaire de la direction sur laquelle il a été réaffecté. <i>Il bénéficie d'un report de priorité éventuel conformément aux dispositions ci-dessus.</i></p> |
| <p>Fusion d'écoles avec les deux postes de direction pourvus</p> | <p>Appel à volontariat auprès des deux directeurs pour quitter l'école avec une priorité de carte scolaire. Si volontariat des deux directeurs, celui qui obtient satisfaction est celui qui détient le plus fort barème de mutation.</p> <p>Si aucun volontaire, le directeur qui doit quitter l'école est celui qui a le moins d'ancienneté dans le poste de direction actuellement détenu.</p> <p>(le directeur qui est arrivé dans l'école par mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise dans son poste précédent et la cumule avec l'ancienneté dans son poste actuel).</p> <p>Il bénéficie d'une priorité d'affectation sur un groupe de direction équivalent ou inférieur à celui qui relève de la fusion. Le directeur bénéficie également d'une priorité absolue d'affectation sur toute direction de sa commune.</p> <p>Le directeur bénéficie également d'une priorité sur tout poste d'adjoint de la nouvelle structure.</p> |

OUVERTURE D'EMPLOI

Cas particulier des classes uniques qui deviennent direction 2 classes.

| | |
|--|--|
| Le maître de la classe unique souhaite occuper l'emploi de direction | Il a été prévenu suffisamment tôt de l'ouverture et a pu demander son inscription sur la liste d'aptitude de 2 classes et plus. Il est affecté sur l'emploi de direction à la rentrée suivante, sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude. Il n'en a pas été prévenu suffisamment tôt. Il assure la direction à titre provisoire tout en conservant le poste d'adjoint sur lequel il est réaffecté avec nécessité d'être inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école de 2 classes et plus l'année suivante afin de conserver la direction à titre définitif. |
| Le maître de la classe unique ne souhaite pas cet emploi | Il est réaffecté sur le poste d'adjoint de l'école à la rentrée suivante. |

POSTE D'ADJOINT

| | |
|--|---|
| <p>RETRAIT D'EMPLOI DANS UNE ECOLE</p> <p>MAITRE concerné par le retrait d'emploi</p> <p>Maître nommé sur tout poste d'adjoint, y compris les postes d'animation, de soutien, les décharges et couplages de services accordés à titre définitif.</p> <p>Les maîtres affectés sur les structures ou emplois spécialisés (ASH – IMF) ne sont concernés que s'il s'agit de la fermeture de l'une de ces structures.</p> | <p style="text-align: center;">Appel au volontariat</p> <p>Le conseil des maîtres doit se réunir pour permettre à d'éventuels volontaires de se faire connaître, une fois la liste provisoire des postes vacants publiée. S'il n'y a pas de volontaire, l'école renvoie à l'administration un état néant et c'est l'administration qui désigne le ou les maîtres touché(s) par le ou les retraits d'emplois, dans les conditions ci-dessous. S'il y a des maîtres volontaires, ils attestent par écrit de leur volontariat. Si plusieurs maîtres sont volontaires, ils sont départagés par l'administration au barème de mutation le plus élevé.</p> <p><u>Retrait d'emploi dans une école</u> : le maître touché est celui ayant la plus petite ancienneté dans l'école à partir d'une nomination à titre définitif. Cependant, le maître qui est arrivé dans l'école par mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise dans son poste précédent et la cumule avec l'ancienneté dans son poste actuel. Si deux ou plusieurs maîtres disposent de la même ancienneté, on les départage au barème de mutation (au plus faible barème).</p> <p><u>Retrait d'emploi par examen de plusieurs structures</u> : La détermination du ou des maîtres touchés par le ou les retraits d'emplois s'effectue par examen de la situation de l'ensemble des enseignants affectés dans ces structures. Exemple : retrait d'emploi en parallèle à une fusion d'école – Restructuration de plusieurs écoles dans une commune – fermeture d'un cycle complet dans une école ou fermeture d'école.... <i>Tous les enseignants affectés à titre définitif dans la ou les écoles concernées peuvent, s'ils le souhaitent, être en situation de carte scolaire par le biais du volontariat.</i> <i>Dans le cas où le nombre de volontaires est inférieur au nombre d'emplois repris, application de la règle habituelle de carte scolaire.</i></p> <p style="text-align: center;">Priorité de réaffectation</p> <p>L'adjoint en carte scolaire bénéficie d'une priorité sur tout poste d'adjoint et de classe unique à l'intérieur de zones prioritaires hiérarchisées. <i>Voir règlement concernant la réaffectation des adjoints.</i> Tout adjoint dispose d'une priorité absolue pour un maintien dans son école, RPD ou dans la nouvelle structure s'il s'agit d'une fusion ou d'une restructuration d'école, <u>en cas de vacance de poste</u>, suite aux opérations de mutation. Il doit le demander dans le cadre de ses vœux de réaffectation.</p> |
| <p>Dispositions spécifiques au retrait d'emploi dans un RPD.</p> | <p>Un retrait d'emploi dans l'une des structures d'un regroupement pédagogique est traité comme un retrait d'emploi dans une même école. Le maître touché est le dernier arrivé dans le RPD</p> |

| | |
|--|--|
| <p>RETRAIT D'EMPLOI Postes spécialisés</p> <p>Postes de l'A.S.H Postes Projet langue Postes d'IMF</p> | <p>Si l'école dispose de plusieurs structures spécialisées, appel à volontariat. S'il n'y a pas de volontaire, le maître touché par le retrait d'emploi est celui qui dispose de la plus petite ancienneté dans le poste spécialisé de l'école.</p> <p>Idem pour les différents emplois implantés dans un RASED. L'examen a lieu sur l'ensemble des personnels concernés par le retrait d'une catégorie d'emploi, intervenant sur le secteur d'intervention défini par l'IEN de la circonscription et quelle que soit la modalité d'exercice pour les postes E.</p> <p>Un maître spécialisé (ASH – IMF) ou poste projet peut bénéficier de la priorité suivante :</p> <p>Priorité sur l'ensemble des structures du département qui correspond à sa spécialisation.</p> <p><i>Pour les personnels titulaires du CAPA/SH, la priorité peut s'exercer sur une autre option à la condition que l'enseignant s'engage à passer le CAPA/SH dans cette nouvelle option dans l'année scolaire qui suit. Le poste est attribué à titre provisoire dans l'attente de l'obtention du titre de spécialisation dans la nouvelle option, en respectant l'ordre d'examen des vœux de mutation.</i></p> <p>Priorité sur tout poste d'adjoint identique à celle d'un adjoint non spécialisé et en respectant le règlement sur la réaffectation des adjoints dans le cas où il souhaite une affectation sur un poste non spécialisé.</p> <p><i>Pour pouvoir bénéficier de cette seconde priorité, les enseignants spécialisés de l'ASH doivent avoir rempli leur engagement d'avoir exercé pendant trois ans dans l'option de leur titre de spécialisation.</i></p> |
| <p>RETRAIT D'EMPLOI DE REMPLACEMENT</p> | <p>Le maître affecté sur un emploi de remplacement (ZIL ou Brigade) dispose d'une priorité de réaffectation identique à celle d'un adjoint.</p> <p>La priorité d'un maître en brigade de formation continue s'exerce par rapport à son école de rattachement.</p> |
| <p><i>En cas de retrait d'emploi conditionnel, la procédure est suivie comme pour un retrait d'emploi ferme.</i></p> <p>A la rentrée scolaire, le maître qui a été réaffecté avec la priorité de carte scolaire a le choix de conserver son affectation ou de retourner sur son poste précédent si la fermeture ne se confirme pas.</p> | |